# REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SANDILLON

### I - Dispositions générales

- Art. 1: La bibliothèque de SANDILLON est un service public ouvert à tous. Elle est chargée de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.
- Art. 2 : L'accès à la bibliothèque est libre ainsi que la consultation sur place.
- **Art. 3** : Les horaires d'ouverture au public sont affichés sur la porte de la bibliothèque et sur le site Internet de la ville de Sandillon.
- **Art. 4** : Le personnel de la bibliothèque est à la disposition du public pour l'accueillir, le renseigner, le conseiller et lui faire connaître le fonctionnement de la bibliothèque.
- Art. 5 : Le public s'engage à respecter le règlement intérieur.

## **II- Inscriptions**

- **Art. 6**: L'emprunt des documents nécessite une inscription. L'inscription est gratuite. Elle est individuelle. L'abonnement est valable 1 an à compter de la date d'inscription. Cet abonnement comprend le prêt des documents sonores et audiovisuels.
- **Art. 7**: Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.
- **Art. 8 :** L'inscription des enfants de moins de 18 ans nécessite une autorisation parentale, celle-ci est obligatoire.
- **Art. 9** : Le personnel s'engage à faire respecter la confidentialité des renseignements recueillis lors des formalités d'inscription, et de consultation de prêt.

#### III. Prêts

- Art. 10: Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.
- **Art. 11** : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Il s'engage à respecter les règles de prêt en nombre et en durée.
- **Art. 12**: En cas de prêt de documents à des classes ou à des groupes de jeunes, l'enseignant ou l'animateur est responsable des documents.
- **Art. 13**: La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (cotation « U ») sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

- **Art. 14**: Le nombre de prêt est limité à 3 livres par personne pour une durée de 3 semaines, 2 périodiques par personne pour une durée de 2 semaines, 2 disques compacts par personne pour une durée de 2 semaines et 1 vidéo par personne pour une durée de 2 semaines.
- **Art. 15** : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents ont été achetés par la commune ou sont prêtés gratuitement par la Médiathèque Départementale du Loiret.
- **Art. 16**: En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt, etc.)
- Art. 17: En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit :
- assurer son remplacement à l'identique pour les documents appartenant à la bibliothèque de Sandillon ;
- ou son remboursement (sur facture) au prix d'achat actualisé pour les documents appartenant à la Médiathèque départementale du Loiret.
- **Art. 18**: En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

# IV. Conditions particulières

- **Art. 19**: La reproduction de tout document est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs, interprètes, producteurs et autres ayants droit. La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.
- Art. 20 : Les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.
- **Art. 21** : L'utilisation de reproductions de documents patrimoniaux de la bibliothèque à des fins publiques, éditoriales ou commerciales peut être soumise à convention entre la ville et l'utilisateur.
- **Art. 22**: Les disques compacts, cassettes et vidéos empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial.
- Art. 23: La reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements sont formellement interdites.
- Art. 24 : La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

#### V. Recommandations et interdictions

- Art. 25 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.
- Art. 26 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.
- Art. 27: L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, exception faite des chiens d'aveugles.
- **Art. 28** : Les téléphones portables, les baladeurs doivent être désactivés ou éteints avant l'entrée dans les salles de la bibliothèque où leur usage est interdit.
- Art. 29 : Les affaires personnelles sont sous la responsabilité de chaque usager.
- Art. 30: Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés. Les parents ou les accompagnateurs demeurent responsables des enfants dont ils ont la charge.

**Art. 31**: Le personnel peut être conduit à refuser l'accès en cas d'affluence pour des raisons de sécurité et à exclure toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect caractérisé envers le public ou des membres du personnel.

# VI. Application du règlement

- Art. 32 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.
- **Art. 33**: Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.
- **Art. 34**: Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.
- Art. 35 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

Sandillon, le 17/01/2019.